



Ville de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260527-DEL2026_036-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

Délibération n°2026_036

10) Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal

L'an deux mille vingt six, le vingt sept mai, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **20 mai 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle du conseil en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire.

Présent·e·s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Laura PONCELET, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Mélanie MONSION, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Evelyne PIVERT, M. Mohamed HIRECH, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Edoukou BOSSON, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Grégory ATHENION, Mme Florence LIMOUSI, Mme Barbara NUGOU, Mme Emilie RIDOUX, M. Johan RAFFESTIN, M. Quentin LE MENE, Mme Sophie LOISEAU, M. Maxime VITEUR, M. Anthony DOMINGUES, Mme Martine PELLE, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

Absent·e·s avec procuration :

Mme Isabelle GUYARD (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), Mme Sonia KOUACHE (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Ramata HANNE (donne pouvoir à M. Mikaël NIZAN), Mme Sandra DINIZ (donne pouvoir à Mme Sophie LOISEAU), M. Rémi SILLY (donne pouvoir à M. Maxime VITEUR), M. Guillaume BOUTARD (donne pouvoir à Mme Martine PELLE)

Absent·excusé :

M. Pierre PAILLASSOU

Mme Emilie RIDOUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35
Nombre de présents : 28
Nombre de conseillers votants : 34

RESSOURCES HUMAINES

10) Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal

Mme Carole CANETTE, Maire, expose

Le Code général des collectivités territoriales consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il appartient ainsi à la collectivité de financer des actions de formation au bénéfice de ses élus.

Instauré par la loi du 3 février 1992, le droit à la formation des élus a été progressivement renforcé par plusieurs réformes législatives, notamment celles de 2002, 2015 (création du DIFE) et 2019.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération a pour objet de définir les orientations de la formation et de fixer les crédits ouverts à ce titre.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

Seules les formations en lien direct avec l'exercice du mandat peuvent être financées par la collectivité. À ce titre, elles doivent répondre à deux conditions cumulatives : être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et, le cas échéant, être conformes au répertoire des formations adaptées aux élus locaux.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé chaque année au compte financier unique.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de définir les orientations suivantes en matière de formation :

- le fonctionnement des collectivités territoriales : rôle et place de l'élu, gestion locale, budget et finances locales, marchés publics, démocratie locale, fonctionnement institutionnel, statut de la fonction publique territoriale...
- les méthodes favorisant l'efficacité personnelle : gestion de projet, conduite de réunions, prise de parole en public, utilisation des réseaux sociaux...
- les politiques publiques locales : politiques de solidarité, ville inclusive, transition écologique...

Les dépenses éligibles comprennent les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

La commune pourra également compenser la perte de revenus subie par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et dans les plafonds réglementaires.

Conformément aux dispositions légales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation à 12 000 €, soit 4,8 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées (majorations comprises).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des élus locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'avis de la commission Ressources du 7 mai 2026,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation,

Considérant la nécessité de définir les orientations et les moyens budgétaires consacrés à la formation des élus,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- décide de fixer les orientations de la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
- approuve les modalités d'exercice du droit à la formation des élus,
- fixe le montant des crédits consacrés à la formation à 12 000 € soit 4,8% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées,
- autorise la prise en charge des frais de formation (enseignement, déplacement et séjour) dans les conditions réglementaires,
- autorise la compensation des pertes de revenus dans les limites prévues par les textes,
- précise que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget communal,
- rappelle qu'un tableau annuel des actions de formation sera annexé au compte financier unique.

**Adopté à la majorité par 33 voix pour et
1 abstention(s) : M. FAUCONNIER**

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 28 mai 2026



Pour la Maire,
La Directrice générale des services
Florence FRESNAULT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 29/05/2026

Publié le : 29/05/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet <https://www.telerecours.fr>